

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°784.2017

**ARRÊTE MUNICIPAL
COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE
L'ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°770.2012 DU 12 SEPTEMBRE 2012
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DU CAMPING
SAUVAGE DES AUTO-CARAVANES
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Interdiction de stationnement de tout
véhicule en mode d'hébergement
POINTE DE BRISE LAMES
Quartier de Ferrières

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.325-12 à R.325-46, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.480-4,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.365-1 à 3,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la Circulaire NOR INTD0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170822-RA17_13032-AR
Date de réception préfecture : 22/08/2017

Affiché le 23 août 2017
Publié au RAA 2017-07

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Ville de Martigues,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 1999 portant transfert de gestion à la Commune de Martigues de terrains et plans d'eau du domaine public maritime sur le site de Ferrières et du quartier de l'Hôtel de Ville supportant divers équipements et aménagements publics pour la partie terrestre et le pont de Ferrières/Bresson/Saint Sébastien/Toulmond pour la partie maritime, y compris les quais y attenants et le pont de Ferrières,

VU l'Arrêté Municipal n°770.2012 du 12 septembre 2012 portant réglementation du stationnement et du camping sauvage des auto-caravanes sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le skate-parc situé pointe de Brise-Lames, dans le quartier de Ferrières, a été déplacé en début d'année 2017 dans le quartier de Figuerolles, laissant un espace vide de toute occupation amené à être réaménagé,

CONSIDÉRANT la présence sur cet espace de véhicules utilisés en mode d'hébergement durant la saison estivale portant atteinte à la salubrité publique, à proximité d'une plage et de lieux d'animations,

CONSIDÉRANT qu'il existe sur la commune des structures d'accueil adaptées pour le stationnement, l'hébergement et l'approvisionnement des véhicules de tourisme itinérants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des auto-caravanes aux abords des sites littoraux,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} : Interdiction localisée

L'Article 4 de l'Arrêté Municipal n°770.2012 du 12 septembre 2012 est complété par une interdiction de stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement :

En agglomération

Pointe de Brise-Lames – quartier de Ferrières.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20170822-RA17_13032-AR Date de réception préfecture : 22/08/2017
--

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'Arrêté Municipal n°770.2012 du 12 septembre 2012 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PRÉFET d'Istres,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Martigues,
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme de Martigues.

MARTIGUES, le 21 août 2017

Le Maire

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170822-RA17_13032-AR
Date de réception préfecture : 22/08/2017